

Tema de las prácticas:

Fechas : del 1/06/2016 al 28/06/2016

Representando una duración total de : 4 semanas.

Artículo 1 – Objeto del convenio

El presente convenio regula las relaciones entre la empresa, el establecimiento de enseñanza y el/la becario/a

Artículo 2 – Objetivo de las prácticas

El período de prácticas corresponde a un período temporario de puesta en situación en medio profesional durante la cual el estudiante adquiere competencias profesionales et utiliza los aprendizajes de su formación para obtener un título y favorecer su inserción profesional. Al becario se le confían pues una o varias misiones en adecuación con el proyecto pedagógico y el programa general definidos por su establecimiento de enseñanza y aprobadas por la empresa..

ACTIVIDADES CONFIADAS :

Diferentes misiones :

Artículo 3 – Modalidades de las prácticas

La duración semanal de presencia del becario será de: 25 horas (tiempo parcial).

Si el becario debe estar presente en la empresa de noche, el domingo o algún día festivo, precisar los casos particulares:

Artículo 4 – Acogida y tutoría

El seguimiento del becario se realiza mediante el profesor referente designado en el presente convenio y por el servicio encargado de las prácticas.

El tutor de prácticas designado por la empresa se encarga de asegurar la tutoría del becario y de optimizar las condiciones de realización de las prácticas.

La empresa puede autorizar que se desplace el becario.

Cualquier dificultad que surja en la realización y el desarrollo de las prácticas, sea constatada por el becario o por el tutor, se señalará al profesor referente y al establecimiento de enseñanza para que se resuelva cuanto antes.

Artículo 6 – Régimen de protección social

Durante el periodo de prácticas, el becario sigue afiliado a su régimen de seguro social anterior. Se comunicarán a la Seguridad Social, anteriormente al desplazamiento del becario, las prácticas que se realicen en el extranjero.

6.3 – Seguro de enfermedad del becario en el extranjero

1) Seguro de protección del régimen estudiantil francés

Respecto a las prácticas dentro del Espacio Económico Europeo (EEE) efectuadas por nacionales de algún Estado de la Unión Europea, el estudiante deberá pedir la Tarjeta Europea de Seguro de enfermedad.

2) Protección social relacionada con la empresa

La protección procede exclusivamente del mantenimiento, en el extranjero, de los derechos procedentes del régimen francés estudiantil

6.4 - Protección Accidente del trabajo del becario en el extranjero

1) Para beneficiarse de la legislación francesa sobre la cobertura de accidentes en el trabajo las prácticas deberán :

- durar como máximo 6 meses ;
- no dar lugar a una remuneración que abra una protección por accidente del trabajo en el país de acogida;
- desarrollarse exclusivamente en la empresa que firma el presente convenio
- desarrollarse exclusivamente en el país extranjero de acogida mencionado

2) La declaración de accidentes del trabajo se hará mediante el establecimiento de enseñanza que debe ser informado por la empresa por escrito en un plazo de 48 horas.

3) La cobertura concierne los accidentes surgidos:

- en el lugar de las prácticas y en las horas de las prácticas
- en el trayecto ida y vuelta habitual entre la residencia del becario en el territorio extranjero y el lugar de las prácticas
- en el marco de una misión confiada por la empresa y obligatoriamente por orden de misión.
- durante el primer trayecto para ir del domicilio al lugar de residencia durante las prácticas (si el desplazamiento se hace a la fecha del inicio de las prácticas.
- durante el último trayecto de regreso desde la residencia hasta el domicilio personal durante las prácticas.

5) En todos los casos

Si el estudiante es víctima de un accidente de trabajo durante las prácticas, la empresa debe imperativamente señalar este accidente al establecimiento de enseñanza .

Artículo 7 – Responsabilidad y seguro

La empresa y el becario declaran tener una garantía en responsabilidad civil.

En el caso de prácticas en el extranjero, el becario se compromete en suscribir un contrato de asistencia (repatriación sanitaria, asistencia jurídica..) y un contrato de seguro individual accidente.

Cuando la empresa pone un vehículo a la disposición del becario, debe averiguar anteriormente que la póliza de seguro del vehículo cubra su uso por un estudiante.

Cuando, en el marco de sus prácticas, el estudiante utiliza su propio vehículo o un vehículo prestado por un tercero, lo declara expresamente al seguro del vehículo

Artículo 8 – Disciplina

El becario está sometido a la disciplina y a las cláusulas del reglamento interior que les son aplicables y de las que se le informan antes del inicio de las prácticas, especialmente en cuanto a los horarios y a las reglas de higiene y de seguridad vigentes en la empresa.

Cualquier sanción disciplinaria solo puede decidirse por parte del establecimiento de enseñanza. En dicho caso la empresa informa al profesor referente y al establecimiento de las faltas y proporciona eventualmente los elementos constitutivos.

En caso de alguna falta disciplinaria particularmente grave, la empresa se reserva el derecho de poner fin a las prácticas, pero siempre respetando las disposiciones fijadas en el artículo 9 del presente convenio.

Artículo 9 – Interrupción de las prácticas

En caso de que se interrumpan temporalmente las prácticas, por cualquier motivo (accidente, enfermedad, ausencia no justificada,...) la empresa avisará al establecimiento de enseñanza por correo.

Las partes del convenio pueden ponerse de acuerdo para que haya un aplazamiento al final de las prácticas, con el fin de permitir que se realice la duración total de las prácticas inicialmente prevista. Este aplazamiento dará lugar a una adenda al convenio.

En caso de que una de las tres partes quisiera parar las prácticas, deberá avisar inmediatamente por escrito a las dos otras partes. La decisión definitiva se tomará después de una fase de concertación.

Artículo 10 – Derecho de reserva y confidencialidad

La empresa definirá el derecho de reserva según sus especificidades. El becario se compromete entonces en no utilizar, en ningún caso, la información que habrá coleccionado o obtenido para publicarla o comunicarla a terceros sin el acuerdo previo de la empresa, incluyendo el informe final. Este compromiso no solo vale para la duración de las prácticas, sino también después de su finalización. El becario se compromete en no conservar, llevar o hacer copia cualquier documento o software de cualquier tipo que pertenezca a la empresa, salvo que ésta haya dado su acuerdo.

Respecto a la confidencialidad de la información mencionada en el informe, la empresa puede pedir que se restrinja la difusión del informe, y hasta incluso que se saquen elementos confidenciales. Las personas que conozcan esta información respetarán el secreto profesional y no la divulgarán

Artículo 11 – Propiedad intelectual

En conformidad con el código de la propiedad intelectual, en caso de que las actividades del becario den lugar a la creación de una obra protegida por el derecho de autor o la propiedad intelectual, (incluyendo un software), si la empresa quiere utilizarla y que el becario está de acuerdo, se deberá firmar un contrato entre ambas partes.

Artículo 12 – Final de las prácticas – Informe - Evaluación

1/ Certificado de prácticas: una vez acabadas las prácticas, la empresa entrega un certificado que mencione como mínimo la duración efectiva de las prácticas.

2) Calidad de las prácticas:

Al final de las prácticas las partes al presente convenio formularán una apreciación de la calidad de las prácticas. El becario transmite al establecimiento de enseñanza un documento en el que evalúa la calidad de la acogida de la que habrá beneficiado en la empresa.

3) Evaluación de la actividad del becario

Al final de las prácticas la empresa rellena una ficha de evaluación de la actividad del becario que devolverá al profesor referente

4) Modalidades de evaluación pedagógicas :

El becario deberá entregar un informe sobre las prácticas y hacer una presentación oral ante un jurado universitario y profesional.

Artículo 13 – Derecho aplicable – Tribunales competentes

El presente convenio es regido por el derecho francés. Cualquier litigio que no sea solventado amistosamente será sometido a la competencia de la jurisdicción francesa competente.



Nota : pour faciliter la lecture du document, les mots « stagiaire », « enseignant référent », « tuteur de stage », « représentant légal », « étudiant » sont utilisés au masculin.

Année universitaire 2016 / 2017
CONVENTION DE STAGE - Formation initiale

Nom de la composante/nom du service : IUT AIX-MARSEILLE/Département GEA
Adresse de la composante (convention signée à retourner) : 142, traverse Charles Susini BP 157 13388 Marseille cedex 13

Contact :
☎ 04.91.28.93.04
✉ stephanie.bisor@univ-amu.fr

1 - L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom : L'Université d'Aix-Marseille
Adresse : Jardin du Pharo, 58 boulevard Charles Livon, 13284 Marseille cedex 07, France
Représenté par (signataire de la convention) : Yvon BERLAND, Président et par délégation M.RUEL Frédéric
Composante/UFR : IUT AIX-MARSEILLE
Tél : 04.91.28.93.04
Courriel : stephanie.bisor@univ-amu.fr
Adresse : (si différente de celle de l'établissement) 142, traverse Charles Susini BP 157 13388 Marseille cedex 13

2 - L'ORGANISME D'ACCUEIL

Nom : Mairie Villaquilambre
Adresse : Ayuntamiento de Villaquilambre, Plaza de la Constitución s/n 24193 Leon Espagne
Représenté par (nom du signataire de la convention) : M. Oscar RONDA PRIETO
Qualité du représentant : responsable du service jeunesse à la Mairie Villaquilambre
Service dans lequel le stage sera effectué :
Tél : 987 28 72 01
Courriel : registro@villaquilambre.es
Lieu du stage (si différent de l'adresse de l'organisme): Ayuntamiento de Villaquilambre, Plaza de la Constitución s/n 24193 Leon Espagne

3 - LE STAGIAIRE

Nom : MIGUET Prénom : Laetitia Sexe : F M Né(e) le : 6 mars 1998
Adresse :
Tél : Courriel :
Intitulé de la formation ou du cursus suivi dans l'établissement d'enseignement supérieur et volume horaire (annuel ou semestriel) :
DUT Gestion des entreprises et des administrat. MARSEILLE 1ère année (1200 heures par an)

Sujet de stage : Stage de fin d'année - Mairie de Villaquilambre, Leon

Dates : du 29/05/2017 au 23/06/2017
Représentant une **durée totale** de : 4 semaine(s).
Et correspondant à 182 jours de présence effective dans l'organisme d'accueil.
Répartition si présence discontinue de : 5 heure(s) par jour
La durée du ou des stages effectuée par un même stagiaire dans un même organisme d'accueil ne peut excéder 6 mois par année d'enseignement.
Cette durée est calculée en fonction du temps de présence effective du (de la) stagiaire dans l'organisme d'accueil.
Commentaire :

* Les articles 5, 5bis et 5ter ne sont pas applicables dans le cas de stages effectués à l'étranger (hors du territoire français).

ENCADREMENT DU STAGIAIRE PAR L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom et prénom de l'enseignant référent : MAZOT Maylis
Fonction : Responsable Pédagogique
Tél : Courriel :

ENCADREMENT DU STAGIAIRE PAR L'ORGANISME D'ACCUEIL

Nom et prénom du tuteur de stage : Ronda Prieto Oscar
Fonction : responsable du service jeunesse à la Mairie
Tél : Courriel : registro@villaquilambre.es

Caisse primaire d'assurance maladie à contacter en cas d'accident (lieu de domicile de l'étudiant sauf exception) :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention règle les rapports de l'organisme d'accueil avec l'établissement d'enseignement et le stagiaire.

Article 2 – Objectif du stage

Le stage correspond à une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle l'étudiant acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'une certification et de favoriser son insertion professionnelle. Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil. Le programme est établi par l'établissement d'enseignement et l'organisme d'accueil en fonction du programme général de la formation dispensée.

ACTIVITES CONFIEES :

- Service public - conception et mise en œuvre des activités jeunesse, loisirs et temps libre de la campagne d'été - registre d'inscription des participants de la campagne d'été - aide pour l'organisation des événements organisés par le Conseil Municipal de cette période: fête d'ouverture de la piscine municipale, clôture des activités du premier semestre, début des garderies d'été - participation aux activités et visites que réalise le coordinateur - maintien et actualisation des réseaux sociaux du service de jeunesse (Facebook et Twitter) - aide dans les tâches du service municipal de sports

COMPETENCES A ACQUERIR OU A DEVELOPPER :

Article 3 – Modalités du stage

La durée hebdomadaire de présence du stagiaire dans l'organisme d'accueil sera de 25 heures sur la base d'un temps complet.

Si le stagiaire doit être présent (e) dans l'organisme d'accueil la nuit, le dimanche ou un jour férié, préciser les cas particuliers :

Article 4 – Accueil et encadrement

Le stagiaire est suivi par l'enseignant référent désigné dans la présente convention ainsi que par le service de l'établissement en charge des stages.

Le tuteur de stage désigné par l'organisme d'accueil dans la présente convention est chargé d'assurer le suivi du stagiaire et d'optimiser les conditions de réalisation du stage conformément aux stipulations pédagogiques définies.

Le stagiaire est autorisé à revenir dans son établissement d'enseignement pendant la durée du stage pour y suivre des cours demandés explicitement par le programme, ou pour participer à des réunions; les dates sont portées à la connaissance de l'organisme d'accueil par l'établissement. L'organisme d'accueil peut autoriser le stagiaire à se déplacer.

Toute difficulté survenue dans la réalisation et le déroulement du stage ou, qu'elle soit constatée par le stagiaire ou par le tuteur de stage doit être portée à la connaissance de l'enseignant-référent et de l'établissement d'enseignement afin d'être résolue au plus vite.

MODALITES D'ENCADREMENT (dont heures de visites, etc) :

Le tuteur universitaire assurera des contacts réguliers téléphoniques et par écrits entre les différents interlocuteurs (au moins 2 au cours du stage). En cas de visites ou de visioconférences, un mail justifiera leur tenue et un compte rendu pourra être

Article 5 – Gratification - Avantages

En France, lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou non, celui-ci fait obligatoirement l'objet d'une gratification, sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises et pour les stages relevant de l'article L4381-1 du code de la santé publique.

Le montant horaire de la gratification est fixé à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale défini en application de l'article L.241-3 du code de la sécurité sociale. Une convention de branche ou un accord professionnel peut définir un montant supérieur à ce taux.

La gratification due par un organisme de droit public ne peut être cumulée avec une rémunération versée par ce même organisme au cours de la période concernée.

La gratification est due au stagiaire sans préjudice du remboursement des frais engagés par le/la stagiaire pour effectuer son stage et des avantages offerts, le cas échéant, pour la restauration, l'hébergement et le transport.

L'organisme peut décider de verser une gratification pour les stages dont la durée est inférieure ou égale à deux mois.

En cas de suspension ou de résiliation de la présente convention, le montant de la gratification due au la stagiaire est proratisé en fonction de la durée du stage effectué.

La durée donnant droit à gratification s'apprécie compte tenu de la présente convention et de ses avenants éventuels, ainsi que du nombre de jours de présence effective du/de la stagiaire dans l'organisme.

MONTANT DE LA GRATIFICATION :

Aucune gratification.

Article 5 bis – Accès aux droits des salariés – Avantages (Organisme de droit privé en France sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises) :

Le stagiaire bénéficie des protections et droits mentionnés aux articles L.1121-1, L.1152-1 et L.1153-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés.

Le stagiaire a accès au restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurants prévus à l'article L.3262-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés de l'organisme d'accueil. Il bénéficie également de la prise en charge des frais de transport prévue à l'article L.3261-2 du même code.

Le stagiaires accède aux activités sociales et culturelles mentionnées à l'article L.2323-83 du code du travail dans les mêmes conditions que les salariés.

AUTRES AVANTAGES ACCORDES :

Aucun avantage renseigné

Article 5 ter – Accès aux droits des agents - Avantages (Organisme de droit public en France sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises) :

Les trajets effectués par le stagiaire d'un organisme de droit public entre leur domicile et leur lieu de stage peuvent être pris en charge dans les conditions fixées par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Le stagiaire accueilli dans un organisme de droit public et qui effectue une mission dans ce cadre bénéficie de la prise en charge de ses frais de déplacement temporaire selon la réglementation en vigueur.

Est considéré comme sa résidence administrative le lieu du stage indiqué dans la présente convention.

AUTRES AVANTAGES ACCORDES :

Article 6 – Régime de protection sociale

Pendant la durée du stage, le stagiaire reste affilié à son régime de sécurité sociale antérieur. Les stages effectués à l'étranger sont signalés préalablement au départ du stagiaire à la Sécurité sociale lorsque celle-ci le demande.

Pour les stages à l'étranger, les dispositions suivantes sont applicables sous réserve de conformité avec la législation du pays d'accueil et de celle régissant le type d'organisme d'accueil.

6-1 Gratification d'un montant maximum de 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale :

La gratification n'est pas soumise à cotisation sociale.

Le stagiaire bénéficie de la législation sur les accidents de travail au titre du régime étudiant de l'article L.412-8 2° du code de la sécurité sociale..

En cas d'accident survenant au stagiaire, soit au cours d'activités dans l'organisme, soit au cours du trajet, soit sur les lieux rendus utiles pour les besoins du stage et pour les étudiants en médecine, en chirurgie dentaire ou en pharmacie qui n'ont pas un statut hospitalier effectué dans les conditions prévues au b du 2e de l'article L.418-2, l'organisme d'accueil envoie la déclaration à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (voir adresse en page 1) en mentionnant l'établissement d'enseignement comme employeur, avec copie à l'établissement d'enseignement.

6.2 – Gratification supérieure à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale :

Les cotisations sociales sont calculées sur le différentiel entre le montant de la gratification et 15 % du plafond horaire de la Sécurité Sociale.

L'étudiant bénéficie de la couverture légale en application des dispositions des articles L.411-1 et suivants du code de la Sécurité Sociale. En cas d'accident survenant au stagiaire soit au cours des activités dans l'organisme, soit au cours du trajet, soit sur des lieux rendus utiles pour les besoins de son stage, l'organisme d'accueil effectue toutes les démarches nécessaires auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et informe l'établissement dans les meilleurs délais.

6.3 – Protection Maladie du stagiaire à l'étranger

1) Protection issue du régime étudiant français

- pour les stages au sein de l'Espace Economique Européen (EEE) effectués par des ressortissant d'un Etat de l'Union Européenne, ou de la Norvège, de l'Islande, du Liechtenstein ou de la Suisse, ou encore de tout autre Etat (dans ce dernier cas, cette disposition n'est pas applicable pour un stage au Danemark, Norvège, Islande, Liechtenstein ou Suisse), l'étudiant doit demander la Carte Européenne d'Assurance Maladie (CEAM).

- pour les stages effectués au Québec par les étudiants de nationalité française, l'étudiant doit demander le formulaire SE401Q (104 pour les stages en entreprises, 106 pour les stages en université) ;

- dans tous les autres cas les étudiants qui engagent des frais de santé peuvent être remboursés auprès de la mutuelle qui leur tient lieu de Caisse de Sécurité Sociale étudiante, au retour et sur présentation des justificatifs : le remboursement s'effectue alors sur la base des tarifs de soins français. Des écarts importants peuvent exister entre les frais engagés et les tarifs français base du remboursement. Il est donc fortement conseillé aux étudiants de souscrire une assurance Maladie complémentaire spécifique, valable pour le pays et la durée du stage, auprès de l'organisme d'assurance de son choix (mutuelle étudiante, mutuelle des parents, compagnie privée ad hoc...) ou, éventuellement et après vérification de l'étendue des garanties proposées, auprès de l'organisme d'accueil si celui-ci fournit au stagiaire une couverture Maladie en vertu du droit local (voir 2e ci-dessous).

2) Protection sociale issue de l'organisme d'accueil

En cochant la case appropriée, l'organisme d'accueil indique ci-après s'il fournit une protection Maladie au stagiaire, en vertu du droit local :

(Article 6.3 suite)

OUI : cette protection s'ajoute au maintien, à l'étranger, des droits issus du droit français

NON : la protection découle alors exclusivement du maintien, à l'étranger, des droits issus du régime français étudiant).

Si aucune case n'est cochée, le 6.3 – 1 s'applique.

6.4 - Protection Accident du Travail du stagiaire à l'étranger

1) Pour pouvoir bénéficier de la législation française sur la couverture accident de travail, le présent stage doit :

- être d'une durée au plus égale à 6 mois, prolongations incluses ;
- ne donner lieu à aucune rémunération susceptible d'ouvrir des droits à une protection accident de travail dans le pays d'accueil ; une indemnité ou gratification est admise dans la limite de 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale (cf point 5), et sous réserve de l'accord de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie sur la demande du maintien de droit ;
- se dérouler exclusivement dans l'organisme signataire de la présente convention.
- se dérouler exclusivement dans le pays d'accueil étranger cité.

Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, l'organisme d'accueil s'engage à cotiser pour la protection du stagiaire et à faire les déclarations nécessaires en cas d'accident de travail

2) La déclaration des accidents du travail, incombe à l'établissement d'enseignement qui doit en être informé par l'organisme d'accueil par écrit dans un délai de 48 heures.

3) La couverture concerne les accidents survenus :

- dans l'enceinte du lieu du stage et aux heures du stage,
- sur le trajet aller-retour habituel entre la résidence du stagiaire sur le territoire étranger et le lieu du stage,
- dans le cadre d'une mission confiée par l'organisme d'accueil du stagiaire et obligatoirement par ordre de mission.
- lors du premier trajet pour se rendre depuis son domicile sur le lieu de sa résidence durant le stage (déplacement à la date du début du stage),.
- lors du dernier trajet de retour depuis sa résidence durant le stage à son domicile personnel.

4) Pour le cas où l'une seule des conditions prévues au point 6.4-1 n'est pas remplie, l'organisme d'accueil s'engage à couvrir le/la stagiaire contre le risque d'accident de travail, de trajet et les maladies professionnelles et à en assurer toutes les déclarations nécessaires.

5) Dans tous les cas :

- si l'étudiant est victime d'un accident de travail durant le stage, l'organisme d'accueil doit impérativement signaler immédiatement cet accident à l'établissement d'enseignement ;
- si l'étudiant remplit des missions limitées en-dehors de l'organisme d'accueil ou en-dehors du pays du stage, l'organisme d'accueil doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour lui fournir les assurances appropriées.

Article 7 – Responsabilité et assurance

L'organisme d'accueil et le stagiaire déclarent être garantis au titre de la responsabilité civile.

Pour les stages à l'étranger ou en outre mer, le stagiaire s'engage à souscrire un contrat d'assistance (rapatriement sanitaire, assistance juridique...) et un contrat d'assurance individuel accident.

Lorsque l'organisme d'accueil met un véhicule à la disposition du stagiaire, il lui incombe de vérifier préalablement que la police d'assurance du véhicule couvre son utilisation par un étudiant.

Lorsque dans le cadre de son stage, l'étudiant utilise son propre véhicule ou un véhicule prêté par un tiers, il déclare expressément à l'assureur dudit véhicule cette utilisation qu'il est amené à faire et le cas échéant s'acquitte de la prime y afférente.

Article 8 – Discipline

Le stagiaire est soumis à la discipline et aux clauses du règlement intérieur qui lui sont applicables et qui sont portées à sa connaissance avant le début du stage, notamment en ce qui concerne les horaires et les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur dans l'organisme d'accueil.

Toute sanction disciplinaire ne peut être décidée que par l'établissement d'enseignement. Dans ce cas, l'organisme d'accueil informe l'enseignant référent et l'établissement des manquements et fournit éventuellement les éléments constitutifs.

En cas de manquement particulièrement grave à la discipline, l'organisme d'accueil se réserve le droit de mettre fin au stage tout en respectant les dispositions fixées à l'article 9 de la présente convention.

Article 9 – Congés – Interruption du stage

En France (sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises ou dans les organismes de droit public), en cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, le stagiaire bénéficie de congés et d'autorisations d'absence d'une durée équivalente à celle prévues pour les salariés dans les organismes de droit privé aux articles L.1225-16 à L.1225-28, L.1225-35, L.1225-37, L.1225-46 du code du travail. Pour les stages dont la durée est supérieure à deux mois et dans la limite de la durée maximale de 6 mois, des congés ou autorisations d'absence sont possibles.

NOMBRE DE JOURS DE CONGES AUTORISES ou modalités des congés et autorisations d'absence durant le stage :

Pour toute autre interruption temporaire du stage (maladie, absence injustifiée...) l'organisme d'accueil avertit l'établissement d'enseignement par courrier.

Toute interruption du stage, est signalée aux autres parties à la convention et à l'enseignant référent. Une modalité de validation est mise en place le cas échéant par l'établissement. En cas d'accord des parties à la convention, un report de la fin du stage est possible afin de permettre la réalisation de la durée totale du stage prévue initialement. Ce report fera l'objet d'un avenant à la convention de stage.

Un avenant à la convention pourra éventuellement être établi en cas de prolongation du stage sur demande conjointe de l'organisme d'accueil et du(de la) stagiaire, dans le respect de la durée maximale du stage fixée par la loi (6 mois).

En cas de volonté d'une des trois parties (organisme d'accueil, stagiaire, établissement d'enseignement) d'arrêter le stage, celle-ci doit immédiatement en informer les deux autres parties par écrit. Les raisons invoquées seront examinées en étroite concertation. La décision définitive d'arrêt du stage ne sera prise qu'à l'issue de cette phase de concertation.

Article 10 – Devoir de réserve et confidentialité

Le devoir de réserve est de rigueur absolue et apprécié par l'organisme d'accueil compte-tenu de ses spécificités. Le stagiaire prend donc l'engagement de n'utiliser en aucun cas les informations recueillies ou obtenues par eux pour en faire publication, communication à des tiers sans accord préalable de l'organisme d'accueil, y compris le rapport de stage. Cet engagement vaut non seulement pour la durée du stage mais également après son expiration. Le(la) stagiaire s'engage à ne conserver, emporter, ou prendre copie d'aucun document ou logiciel, de quelque nature que ce soit, appartenant à l'organisme d'accueil, sauf accord de ce dernier.

Dans le cadre de la confidentialité des informations contenues dans le rapport de stage, l'organisme d'accueil peut demander une restriction de la diffusion du rapport, voire le retrait de certains éléments confidentiels. Les personnes amenées à en connaître sont contraintes par le secret professionnel à n'utiliser ni ne divulguer les informations du rapport.

Article 11 – Propriété intellectuelle

Conformément au code de la propriété intellectuelle, dans le cas où les activités du stagiaire donnent lieu à la création d'une œuvre protégée par le droit d'auteur ou la propriété industrielle (y compris un logiciel), si l'organisme d'accueil souhaite l'utiliser et que le stagiaire en est d'accord, un contrat devra être signé entre le stagiaire (auteur) et l'organisme d'accueil.

Le contrat devra alors notamment préciser l'étendue des droits cédés, l'éventuelle exclusivité, la destination, les supports utilisés et la durée de la cession, ainsi que, le cas échéant, le montant de la rémunération due au stagiaire au titre de la cession. Cette clause s'applique quel que soit le statut de l'organisme d'accueil.

Article 12 – Fin de stage – Rapport - Evaluation

1) Attestation de stage :

à l'issue du stage, l'organisme d'accueil délivre une attestation dont le modèle figure en annexe, mentionnant au minimum la durée effective du stage et, le cas échéant, le montant de la gratification perçue. Le stagiaire devra produire cette attestation à l'appui de sa demande éventuelle d'ouverture de droits au régime général d'assurance vieillesse prévue à l'art. L.351-17 du code de la sécurité sociale ;

2) Qualité du stage :

à l'issue du stage, les parties à la présente convention sont invitées à formuler une appréciation sur la qualité du stage.

Le stagiaire transmet au service compétent de l'établissement d'enseignement un document dans lequel il évalue la qualité de l'accueil dont il a bénéficié au sein de l'organisme d'accueil. Ce document n'est pas pris en compte dans son évaluation ou dans l'obtention du diplôme ou de la certification..

3) Evaluation de l'activité du stagiaire :

à l'issue du stage, l'organisme d'accueil renseigne une fiche d'évaluation de l'activité du stagiaire qu'il retourne à l'enseignant référent (ou préciser si fiche annexe ou modalités d'évaluation préalablement définis en accord avec l'enseignant référent)

4) Modalités d'évaluation pédagogiques :

le stagiaire devra (préciser la nature du travail à fournir –rapport, etc.- éventuellement en joignant une annexe)

Travail à présenter à l'issue :

Modalité de validation :

NOMBRE D'ECTS (le cas échéant) : 0

5) Le tuteur de l'organisme d'accueil ou tout membre de l'organisme d'accueil appelé à se rendre dans l'établissement d'enseignement dans le cadre de la préparation, du déroulement et de la validation du stage ne peut prétendre à une quelconque prise en charge ou indemnisation de la part de l'établissement d'enseignement.

Article 13 – Droit applicable – Tribunaux compétents

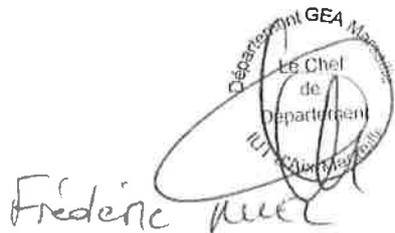
La présente convention est régie exclusivement par le droit français.

Tout litige non résolu par voie amiable sera soumis à la compétence de la juridiction française compétente.

FAIT A MARSEILLE, LE 25/04/2017

POUR L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom et signature du représentant de l'établissement ou son représentant
M.RUEL Frédéric


Frédéric Ruel



POUR L'ORGANISME D'ACCUEIL

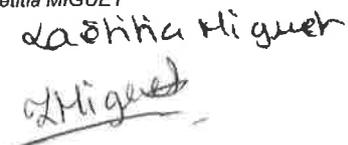
Nom et signature du représentant de l'organisme d'accueil
Manuel Garcia Martínez


Manuel Garcia Martínez



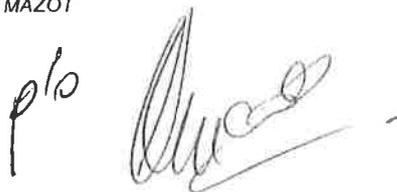
STAGIAIRE (OU SON REPRÉSENTANT LÉGAL LE CAS ÉCHÉANT)

Nom et signature
Laetitia MIGUET


Laetitia Miguet

L'ENSEIGNANT RÉFÉRENT DU STAGIAIRE

Nom et signature
Meylis MAZOT


Meylis Mazot

LE TUTEUR DE STAGE DE L'ORGANISME D'ACCUEIL

Nom et signature
Oscar Ronda Prieto


Oscar Ronda Prieto

